



République démocratique du Congo

Rapport en vue de l'Examen Périodique Universel
du Conseil des droits de l'homme de l'ONU

Sixième session: 30 novembre - 11 décembre 2009

Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICTJ)

14 avril, 2009

A. Introduction

1. La République démocratique du Congo (RDC) fait face à un défi majeur, celui de mettre en œuvre un état de droit et de faire face à son récent passé assorti de violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Trois ans après les élections générales de 2006, l'est du pays continue à être durement affecté par la violence, notamment celle des milices résiduelles très actives en Ituri, et la guerre menée par le Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP) et autres groupes armés au Nord-Kivu. Des efforts conjoints ont été menés pour stabiliser la région par le gouvernement, la communauté internationale et d'autres pays de la sous-région; efforts ayant abouti à la signature de plusieurs accords dont les résolutions de la conférence de Goma en janvier 2008 avec la mise en place du programme « Amani », et les accords de Nairobi signés sous l'égide des Nations Unies entre le gouvernement, le CNDP et les autres groupes armés opérant dans la région.

2. L'application des différents accords pour une réelle stabilité de la RDC reste un défi majeur à relever. Le bureau du Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICTJ) en RDC s'est engagé à accompagner les acteurs étatiques et ceux de la société civile congolaise à promouvoir un débat national sur la meilleure façon de faire face à l'histoire politique de la RDC dans une approche intégrée d'application des différents mécanismes de justice transitionnelle; mécanismes qui seront analysés ci-dessous.

B. Evaluation de la situation

Les poursuites judiciaires

3. Quatre mandats d'arrêts ont été émis par la Cour Pénale Internationale (CPI) depuis le renvoi de la situation de la RDC en mars 2004. Trois mandats ont été exécutés à l'encontre de Thomas Lubanga, Matthieu Ngundjolo et Germain Katanga qui sont actuellement en détention à la Haye. Le mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda émis pour

les crimes commis dans le district de l'Ituri en province Orientale n'a pas encore été exécuté. Le gouvernement refuse en effet de l'arrêter et justifie sa décision par son souci majeur de pacifier la province du Nord-Kivu. Cette province a été en proie à un conflit armé meurtrier opposant les forces régulières aux différentes factions rebelles, principalement celle du CNDP conduite par Laurent Nkunda. Bosco Ntaganda y occupait la fonction de chef d'état major général jusqu'en janvier 2009 lorsqu'il a décidé d'évincer Nkunda et de rallier le haut commandement des forces armées de la RDC. Cette attitude du gouvernement démontre l'impunité qui règne pour de nombreux auteurs des violations massives des droits de l'homme.

4. Entre 2005 et 2007, une dizaine de procès pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont été tenus devant les juridictions nationales, notamment devant les juridictions militaires. De nombreux condamnés se sont évadés, faute d'un système pénitentiaire efficace. Depuis 2008, cet élan de poursuites connaît un net ralentissement. L'état congolais ne manifeste aucune volonté réelle de lutter contre l'impunité des violations massives des droits de l'homme. Récemment, le gouvernement a demandé de surseoir les poursuites à l'encontre des membres du CNDP pour répondre aux impératifs de recherche de paix dans le Nord-Kivu. Un mandat d'arrêt international a été délivré contre Laurent Nkunda dont la détention au Rwanda n'est pas avérée mais aucune évolution n'a été enregistrée à ce jour quant à son extradition.

5. Le projet de loi d'amnistie pour faits de guerre actuellement en examen exclut les crimes internationaux. Cette loi fait peser de nombreux risques quant à la lutte contre l'impunité dans la mesure où la non précision des faits de guerre risque d'étouffer toutes les poursuites et d'accentuer l'impunité, notamment celle liée aux violences sexuelles.

6. Le cadre légal des poursuites nationales pour les crimes internationaux reste inadéquat: compétence attribuée aux juridictions militaires; distorsions et disparités entre les définitions des crimes contenues dans le Statut de Rome et celles contenues dans le code pénal militaire; etc. Ceci a amené les juges congolais à faire une application directe du Statut de Rome. Des limites ont été constatées dans cette application. Afin de faciliter les poursuites et aligner leurs standards sur les critères d'un procès équitable, il demeure urgent que le parlement congolais adopte une loi de mise en œuvre du Statut de Rome qui attribue la compétence des poursuites des crimes internationaux aux juridictions de droit commun.

La recherche de la vérité

7. La Commission vérité et réconciliation (CVR), mise en place le 30 juillet 2003 suivant une résolution du dialogue inter-congolais, n'a pas répondu aux attentes du peuple congolais suite aux difficultés suivantes: mandat mal défini; sélection des membres par les entités signataires des accords de Sun City; et environnement politique difficile. La CVR n'a pas fait son travail d'où la nécessité de mettre en place, par une loi organique, une nouvelle CVR qui puisse remplir correctement son rôle. Son mandat devra s'élever comme suit: faire la lumière sur les circonstances des violations des droits de l'homme; établir la vérité; donner aux victimes une occasion de s'exprimer et enfin pacifier le pays

par la médiation des conflits entre communautés déchirées. Plusieurs propositions de lois organiques portant création d'une nouvelle CVR ont été déposées au parlement par des acteurs de la société civile. Pendant ce temps-là, l'équipe de « Mapping » mise en place par les Nations Unies va bientôt clôturer son travail (juin 2009) et produire son rapport, ce dernier pourra donner matière à la future CVR.

Les réformes institutionnelles

8. Le défi majeur auquel reste confronté la RDC est celui d'opérer des réformes de ses institutions publiques en l'occurrence celles du secteur de sécurité dont l'armée, la police nationale, les services des renseignements et la justice. La société civile a initié plusieurs propositions de lois organiques portant réforme dans ces domaines, lois devant être endossées par des députés et votées au parlement avant leur promulgation.

9. La persistance des groupes armés et mouvements rebelles dans les provinces de l'est, témoigne de l'échec du processus de Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (PNDDR), et celui de l'intégration ou brassage des forces armées issues des différentes rebellions, groupes armés et de l'armée gouvernementale, d'où la vive nécessité d'accélérer les réformes dans ce domaine.

10. Depuis la promulgation de la loi organique sur la décentralisation le 1er août 2008, les réformes dans l'administration publique ne sont pas encore effectives en dépit de la création par le gouvernement actuel, d'un ministère de la décentralisation ; il faut aussi souligner que les élections locales qui devaient suivre celles de 2006, n'ont toujours pas été organisées.

11. Les deux chambres du parlement doivent voter un certain nombre de lois organiques pour accélérer le processus de réformes institutionnelles. Jusque-là, seule la loi organique portant création d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme a été votée au sénat et envoyée à l'assemblée nationale pour examen.

Les réparations

12. Le gouvernement de la RDC n'a à ce jour envisagé aucune politique en matière de réparations aux victimes de graves abus et multiples violations des droits de l'homme répandus l'ensemble de son territoire. Il s'agit aussi bien de réparations administratives que judiciaires. Dans les procès organisés au niveau national, la RDC a été condamnée à verser aux victimes des indemnités financières vu que la plupart des condamnés étaient des militaires. Il est malheureusement à déplorer qu'aucune indemnité n'ait été payée à ce jour.

13. Au mois de mars 2009, le Ministre de la justice, lors d'une réunion du Conseil des Ministres tenue à Goma, a fait part des négociations avec l'Ouganda sur le paiement des indemnités aux victimes de son agression en RDC. Ces négociations se fondent sur l'arrêt de la Cour Internationale de Justice rendu en date du 19 décembre 2005. Dans cet arrêt, la Cour a condamné l'Ouganda pour des actes d'agression armés menés sur le territoire de la RDC notamment lors du conflit qui a opposé l'armée ougandaise à

l'armée rwandaise dans la ville de Kisangani en province Orientale. En pratique, ces discussions se font sans consultation préalable des victimes. Le gouvernement est appelé à les organiser en collectif et à évaluer les niveaux des réparations auxquelles elles ont droit pour négocier efficacement ces indemnités.

Le genre

14. La problématique des violences faites aux femmes en RDC a suscité dernièrement un intérêt accru, tant de la part des institutions nationales que de la communauté internationale. A noter entre autres la déclaration faite par le Secrétaire Général des Nations Unies lors de sa visite en RDC au mois de mars 2009 sur la nécessité de punir les auteurs de violences sexuelles sur les femmes et les filles ; la déclaration du Président de la République décrétant la tolérance zéro en matière de violences sexuelles, ainsi que la décision du gouvernement de créer l'agence de lutte contre les violences sexuelles, ou encore le Fonds de Promotion de la Femme et le Fonds de Promotion de l'Enfant.

15. Cependant, malgré ces déclarations d'intention et ces décisions du gouvernement (dont on attend la mise en œuvre depuis l'annonce faite par la Ministre du Genre, Famille et Enfant le 8 mars 2009), et en dépit du dernier accord de paix signé entre le gouvernement et le CNDP, l'on ne cesse de déplorer des cas de violences perpétrées sur les femmes et les filles. Pire encore, ces violences jadis localisées à l'est du pays, ont tendance à se généraliser, touchant même des régions qui n'ont jamais connu de conflits armés. Toutes ces violences restent jusque-là impunies.

16. La situation des femmes reste précaire, tant sur le plan sécuritaire que sur le plan de sa participation au processus de prise de décisions. En effet, que ce soit dans la prévention et la résolution des conflits en RDC, que dans la gestion de la chose publique, les femmes continuent à être marginalisées, à cause de préjugés culturels défavorables, de lois discriminatoires et d'un manque d'une volonté politique réelle de la part des gouvernants.

C. Les recommandations

Au regard de ce qui précède, le Centre International pour la Justice Transitionnelle formule les recommandations suivantes :

Au gouvernement Congolais :

17. Exécuter le mandat d'arrêt à l'encontre du général Bosco Ntaganda et le remettre à la Cour Pénale Internationale.

18. Réformer le régime pénitentiaire notamment en prenant des mesures d'incarcération adéquates des condamnés des violations massives des droits de l'homme.

19. Témoigner une volonté politique réelle de lutter contre l'impunité et lever la mesure de suspension des poursuites à l'encontre des membres du CNDP.

20. Adopter une loi de mise en œuvre du Statut de Rome.
21. Organiser un collectif de victimes et consulter ces victimes dans le cadre des négociations avec l'Ouganda.
22. Créer un fond au profit des victimes de crimes pour les réparations judiciaires et administratives.
23. Accélérer le processus de réformes des institutions notamment le vote des lois organiques qui puissent achever le processus d'intégration et d'organisation de l'armée, de la police nationale, des services de sécurité et de la justice.
24. Mettre en place une commission vérité et réconciliation avec un mandat bien défini, des membres crédibles et indépendants, et la doter de moyens suffisamment conséquents pour accomplir à bien son travail.
25. Mettre en place le Code de Protection de l'Enfant et appliquer la loi réprimant les violences sexuelles.
26. Le gouvernement doit tout mettre en œuvre pour le retour d'une paix durable, préalable à toute éradication des violences sur les femmes et les filles.
27. Dans le cadre de la lutte contre l'impunité, garantir l'accès des femmes à la justice, tout en favorisant dans la mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle, la prise en compte des intérêts des victimes (par exemple, exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie).
28. Assurer la représentation des femmes dans les instances de prise de décision par la création de lois et de mesures favorables.

A la communauté internationale :

29. User de son influence pour amener le gouvernement de la RDC à traduire en actes les recommandations exprimées ci-dessus.
30. Accompagner le gouvernement de la RDC, au travers de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RD Congo (MONUC), dans sa mission d'instaurer un état de droit qui passe par l'application de réformes importantes notamment celle de l'administration publique et celles du secteur de sécurité tels que la constitution d'une armée républicaine, d'une police nationale adéquate, de services de renseignements jouant leur rôle etc.